

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mars 2023

N/Réf. : 2023-10026

**OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 janvier 2023, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. bilan statistique de l'utilisation des masques anti-crachats dans les prisons provinciales depuis 2019, inclusivement ventilé par année;
2. bilan statistique de l'utilisation du poivre de Cayenne dans les prisons depuis 2019, inclusivement, ventilé par année;
3. bilan statistique de l'utilisation simultanée des 2 techniques lors d'une même intervention depuis 2019, inclusivement, ventilé par année;
4. nombre d'interventions où la force a été utilisée par les agents de la paix et/ou l'escalade des outils de maîtrise ont été requis, depuis 2019, inclusivement, ventilé par année;
5. rapports d'évènements concernant l'utilisation de la force et/ou du poivre, et/ou des masques anti-crachats, depuis 2019, inclusivement, ventilé par année;
6. nombre d'interventions menées utilisant la force contre des personnes de la diversité culturelle versus le nombre d'interventions menées utilisant la force contre des personnes blanches, depuis 2019, inclusivement, ventilé par année.

Le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) n'a repéré aucun document visé par les points 1, 3 et 6 de votre demande. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes donc dans l'impossibilité d'y donner suite.

Concernant le point 2, le SMSC souligne qu'au cours des cinq dernières années, il a accueilli une population quotidienne moyenne de 4 172,58 personnes incarcérées pour laquelle vous trouverez le nombre d'interventions ayant nécessité le recours aux agents inflammatoires (OC) depuis 2019.

... 2

2019	2020	2021	2022
407	401	392	418

En ce qui concerne les points 4 et 5 de votre demande, prendre note qu'aucun mécanisme administratif de compilation n'est actuellement en place pour consigner ces données. En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, qui stipule que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

### **Original signé**

Sophie Chandonnet

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

#### **CHAPITRE II** ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

##### **SECTION I** DROIT D'ACCÈS

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir** : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs** : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais** : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).